

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 20 juin 2024

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la séance du 20 juin 2024.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	2
Projet global d'extension de la chaufferie d'HautePierre porté par la société EVOS et l'exploitation géothermique des eaux souterraines porté par les Hôpitaux de Strasbourg (HUS) à Strasbourg (67)	2
Projet de défrichement et de renouvellement et d'extension d'une carrière de granulats granitiques à Rupt-sur-Moselle (88) porté par la société SBI.....	2
Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles à Charmes-la-Grande (52) porté par la société UNITE.....	3
Projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lesménils (54).....	3

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet global d'extension de la chaufferie d'Hautepierre porté par la société EVOS et l'exploitation géothermique des eaux souterraines porté par les Hôpitaux de Strasbourg (HUS) à Strasbourg (67)

Dans le cadre de sa délégation de service public (DSP) du réseau de chaleur de Hautepierre-Poteries, dite DSP Ouest-Strasbourg, la société EVOS, qui apporte chauffage et eau chaude sanitaire à l'ensemble des habitants de ce secteur, outre l'extension du réseau de chaleur (doublement du linéaire actuel), souhaite mettre en place de nouveaux équipements de production au sein de la chaufferie de Hautepierre (modification des générateurs de la chaufferie gaz naturel existants, mise en place de pompes à chaleur et création d'une chaufferie biomasse).

Le projet initial avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en octobre 2023 dans lequel elle recommandait à EVOS d'appréhender le projet dans sa globalité, en y incluant notamment les extensions du réseau de chaleur et la récupération de chaleur des puits géothermiques des hôpitaux et de présenter une étude d'impact pour l'ensemble des opérations du projet global.

La MRAe est donc saisie sur une nouvelle version 2024 du dossier complété concernant l'extension de la chaufferie de Hautepierre et du réseau de distribution et concomitamment sur le projet d'exploitation géothermique des eaux souterraines porté par les hôpitaux universitaires de Strasbourg. Les dossiers de ces deux opérations intègrent leurs impacts respectifs ainsi que les incidences de l'extension du réseau de chaleur permettant d'avoir une vision globale du projet dans le temps et dans l'espace. La MRAe considère que les éléments d'informations relatifs aux enjeux et incidences sur l'environnement du projet d'extension du réseau de chaleur sont suffisants.

Les recommandations aux 2 porteurs de projet figurent dans l'avis.

Projet de défrichement et de renouvellement et d'extension d'une carrière de granulats granitiques à Rupt-sur-Moselle (88) porté par la société SBI

SBI sollicite l'autorisation de défricher puis d'exploiter une carrière de matériaux granitiques par renouvellement et extension d'un site existant à Rupt-sur-Moselle (88). La MRAe a déjà rendu un avis sur la carrière actuelle en date du 21 novembre 2019 (emprise d'environ 1,3 ha avec un défrichement de 0,62 ha). Ses recommandations ont été très partiellement prises en compte pour l'élaboration du dossier de demande de renouvellement et d'extension. Il en est de même des recommandations que la MRAe a émises dans son avis du 22 juillet 2022 concernant la mise en compatibilité du PLU de Rupt-sur-Moselle.

Le projet vise à porter la superficie de la carrière à 5,67 ha (extension de 4,34 ha). Il comprend également une demande de défrichement d'environ 3 ha. Située dans le Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV), la carrière implique l'extraction de matériaux granitiques et affecte définitivement la topographie des lieux. Le gisement est estimé à environ 1,2 million de m³ de granulats granitiques, soit un tonnage d'environ 3,26 millions de tonnes. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans. En moyenne annuelle, le pétitionnaire prévoit la production de 115 000 tonnes de roches (140 000 tonnes au maximum). Les opérations de concassage et criblage primaire des matériaux seront réalisées sur le site-même de la carrière et celles avant commercialisation des matériaux (traitement final) seront réalisées sur le site existant de traitement situé à 550 m de la carrière.

La MRAe a identifié de nombreux enjeux environnementaux sur les sujets eau, paysage, milieux naturels et biodiversité, consommation d'espaces, trafic routier, climat et risques. Elle a relevé les insuffisances qu'elle avait déjà identifiées dans ses précédents avis et de nouvelles qui ont fait l'objet de nombreuses recommandations au pétitionnaire.

Elle signale de plus la réintroduction du Grand Tétras récemment été autorisée par le Préfet dans le Massif des Vosges, espèce particulièrement sensible au dérangement. Sa présence n'est pas étudiée dans le dossier, alors que des nuisances sources de dérangement (bruit et vibrations) sont attendues et qu'un site de grande qualité pour le Tétras est situé à environ 1 km de la carrière. La MRAe a recommandé au pétitionnaire de prendre attache avec les services en charge de la biodiversité concernant la protection du Grand Tétras et de son habitat (DREAL Grand Est et PNRBV) et au Préfet, par cohérence entre les politiques publiques en matière d'environnement, de ne pas autoriser le projet dans le cas où le Grand Tétras était susceptible d'effectuer tout ou partie de son cycle biologique à proximité de la carrière.

En conclusion, au vu des nombreuses insuffisances du dossier, tant réglementaires qu'au niveau environnemental, alors que la MRAe s'était déjà prononcée sur la 1^{re} tranche du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, elle a finalement recommandé au préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande dans l'attente d'un dossier complété par le pétitionnaire avec une étude d'impact portant sur le projet global et incluant un bilan de l'exploitation en cours.

Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles à Charmes-la-Grande (52) porté par la société UNITE

La Société UNITE, projette d'implanter une centrale solaire sur un site de 38,6 ha actuellement exploité en terres agricoles au lieu-dit « le Cor » sur la commune de Charmes-la-Grande en Haute-Marne. Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation verticale une surface d'environ 12 ha, sur les 38,6 ha disponibles. Cette centrale permettra la production, sur une durée minimale d'exploitation de 40 ans, d'environ 27 GWh/an, ce qui représente, selon la MRAe l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 5 100 foyers. La zone d'implantation du projet (ZIP) est la propriété de 3 exploitants agricoles qui en assurent l'exploitation en cultures céréalières, sous le régime d'EARL (exploitations agricoles à responsabilité limitée) et qui mettront à disposition du pétitionnaire et de l'un des exploitants, des parcelles de terrain pour y mener le projet qui vise à concilier l'activité de production agricole (élevage ovin de 250 brebis, basé sur un mode de pâturage tournant), et l'activité de production d'énergie renouvelable en utilisant une technologie de panneaux photovoltaïques de type « trackers », qui suivent la course du soleil en pivotant, ce qui permet d'optimiser leur production.

La MRAe a observé qu'une étude préalable sur l'économie agricole et les mesures compensatoires a effectivement été réalisée, montrant que le projet était compatible avec une activité agricole et pastorale. Toutefois, la MRAe s'est interrogée, sur la qualification d' « agrivoltaïque » donnée par le pétitionnaire à son projet en lui recommandant de le justifier en regard des textes en vigueur.

De même, le dossier ne précise pas les avantages et inconvénients que présente au plan environnemental l'installation de trackers sur monopieux, notamment en combinaison avec un élevage ovin.

La MRAe a donc recommandé au pétitionnaire de justifier ses choix d'aménagement au regard d'un bilan environnemental à joindre à son dossier et d'établir par la suite, en lien avec les services de l'État et la Chambre départementale d'Agriculture, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans, sur le fonctionnement d'une production agricole durable avec son élevage de 250 brebis.

Par ailleurs, la MRAe a recommandé que les responsabilités respectives du pétitionnaire UNITE et des 3 exploitants agricoles propriétaires, soient précisées avec la situation administrative du site, notamment en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement ultérieur de la centrale, ainsi que pour la remise en état du site.

S'agissant du choix du site, l'étude d'impact indique que le pétitionnaire a recherché les sites dits dégradés dans un périmètre de 20 km autour de la commune de Charmes-la-Grande, mais n'apporte pas la justification que le site finalement retenu est celui qui présente le moindre impact environnemental. La MRAe a donc recommandé au pétitionnaire de compléter son dossier sur ce point en soulignant que le courrier de la préfecture en date du 16 février 2024 lui en a déjà rappelé l'obligation.

S'agissant des enjeux pour la protection des milieux naturels et de la biodiversité, la MRAe a pris acte des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire et a recommandé de recourir en lien avec le propriétaire du terrain, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE) pour la mise en place de la haie et garantir sa pérennité sur toute la durée de l'exploitation. Enfin, la MRAe a recommandé de mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, en amont et à l'aval de la centrale, qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe et transmettre ce suivi à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lesménils (54)

Lesménils est située dans le département de Meurthe-et-Moselle (54) à 34 km au nord de Nancy et 28 km au sud de Metz (57). Elle est limitrophe de Pont-à-Mousson. Elle appartient à la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson. Elle est couverte par Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 en cours de révision et par un Plan Climat-Air-Énergie territorial.

La commune de Lesménils a prescrit la révision générale de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 juin 2013, afin de permettre l'extension du Parc régional d'activités de Bouxières-Lesménils.

La MRAe a constaté de nombreuses insuffisances et incohérences dans le contenu du dossier et rappelle à la collectivité qu'il s'agit d'analyser l'impact environnemental de l'ensemble du projet de PLU. Elle relève que l'évaluation environnementale est centrée sur le Parc régional d'activités et qu'aucune solution de substitution raisonnable n'a été envisagée pour les zones d'extension à vocation d'activités et d'habitat.

C'est pourquoi la MRAe recommande à la collectivité de ne pas soumettre son dossier à enquête publique en l'état et donc de le reprendre en répondant aux recommandations formulées.

Pour aider la collectivité dans la reprise de son dossier, la MRAe formule différentes recommandations. En premier lieu, il faudrait revoir à la baisse sa consommation foncière de manière à s'inscrire dans les politiques nationales (Loi Climat et Résilience) et régionale (SRADDET – règle n°16) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels. Il serait aussi utile de réduire les besoins exprimés en logements (pour l'accueil de la nouvelle population et le desserrement des ménages) et de ne pas y intégrer des logements visant à générer de la vacance supplémentaire ou pour du renouvellement urbain. La MRAe recommande également de protéger, au titre des Éléments remarquables à protéger ou des Espaces boisés classés, l'ensemble des haies, alignements d'arbres, arbres isolés et bosquets présents sur le territoire.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 20 juin 2024 et depuis son installation mi-2016, 681 avis, 236 avis conformes et 1683 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 774 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2024 : 48 avis, 74 avis conformes et 131 décisions pour les plans et programmes et 68 avis projets.